Dispositions applicables à la zone N

PRÉAMBULE

La zone naturelle comprend 4 secteurs :

- **La zone N** (naturelle) est une zone de protection des espaces naturels. Elle comprend les massifs boisés et forêts alluviales du Rhône ainsi que les espaces naturels préservés et non aménagés présents en zone urbaine. Elle prend également en compte le pastoralisme et les exploitations forestières et assure le maintien et le développement de ces activités.
- **La zone Np** (naturelle protégée) est une zone de protection stricte qui vise à conserver le caractère naturel des lieux, pour des raisons d'exposition aux risques, d'enjeu de paysage ou de préservation de la biodiversité. Elle comprend les réservoirs de biodiversité, les zones boisées et bocagères d'intérêt majeur ainsi que les corridors écologiques.
- **La zone Nc** (carrière) correspond aux carrières et comprend les bâtiments[I] d'extractions ainsi que la zone d'emprise définie par l'autorisation préfectorale. Cette zone inclue également les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et les bâtiments[I] associés.
- **La zone Nl** (loisirs) correspond aux espaces de loisirs et comprend les campings, les bases de loisirs, les parcs et jardins publics de plus de 5000m². Elle comprend également les domaines skiables (emprise des pistes et des remontées mécaniques) ainsi que les secteurs d'alpages hors période hivernale présents sur les domaines skiables. Il s'agit d'y concilier les enjeux liés à la préservation de la biodiversité avec la pérennisation de l'activité. *Les parties construites ou à construire des hippodromes, golfs et domaines skiables sont classées en zone UT.*

Les espaces touchés par le PPR[I] et/ou par le PEB[I] sont soumis au règlement desdits documents annexés au PLUiH. En cas de conflit avec le règlement du PLUiH, le règlement du PPR[I] ou du PEB[I] s'applique.

Usage des sols et destination des constructions[I]

ARTICLE N1 : DESTINATION ET SOUS DESTINATION INTERDITES ET AUTORISÉES SOUS CONDITIONS

Secteur N

Sont interdites les constructions[I] nouvelles aux vocations suivantes :

- Habitation
- Commerces et activités de service ;
- Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ;
- Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés ;
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Autres équipements recevant du public.

Sont autorisées sous conditions :

- La construction[l] d'installations agricoles et forestière à condition qu'ils soient démontables[l] et réversibles et dans la limite d'une superficie de 25m² ;
- La construction[l] de piscine dans une limite de 40m² de surface totale bassin, plage, margelle[l] et éléments techniques compris) ;
- La réhabilitation[l] d'habitations existantes devra se faire strictement dans l'emprise du bâtiment[l] préexistant ;
- Les extensions[l] des bâtiments[l] d'habitation dans la limite d'une extension[l] à partir de l'approbation du PLUiH et dans le prolongement de l'habitat préexistant pour les bâtis d'une surface minimale d'emprise au sol[l] avant extension[l] de 50m². Elles doivent se faire dans une limite de 20% de la surface de plancher[l] existante. La surface de plancher[l] totale après travaux ne doit pas dépasser 120m² ;
- La construction[l] d'annexes[l] sur la même unité foncière[l] que les constructions[l] à usage d'habitation existantes (à condition que ces dernières soient situées en zone N). Le nombre d'annexes[l] est limité à deux maximums par unité foncière[l]. La surface totale d'annexes[l] est limitée à 30m² d'emprise au sol[l]. Les annexes[l] doivent s'implanter à une distance maximale de 10m autour de l'habitation principale ;
- Les locaux et ouvrages techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraichère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour les bâtiments[l] identifiés dans le règlement graphique, dès lors qu'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial et/ou qu'ils se situent à proximité d'une zone urbanisée, le changement de destination est autorisé pour des vocations de logements, hormis pour le site dit de la « Scierie » à Cessy où la seule destination autorisée est « Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » à condition ne pas générer de nuisances. Les changements de destination ne peuvent s'opérer que, sous réserve d'acceptation par l'autorité compétente, des éventuelles extensions[l] de réseaux rendues nécessaires et mises à sa charge ou soumises à sa participation financière.

<u>Secteur Np :</u>

Sont interdites les constructions[l] nouvelles aux vocations suivantes :

- Habitation ;
- Exploitation agricole et forestière ;
- Commerces et activités de service ;
- Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ;
- Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés ;
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Autres équipements recevant du public

Sont autorisées sous conditions :

- La construction[I] de piscine dans une limite de 40m² de surface totale (bassin, plage, margelle[I] et éléments techniques compris) ;
- La réhabilitation[I] d'habitations et de chalets d'alpage à vocation agricole devra se faire strictement dans l'emprise du bâtiment[I] préexistant ;
- Les extensions[I] des bâtiments[I] d'habitation dans la limite d'une extension[I] à partir de l'approbation du PLUiH et dans le prolongement de l'habitat préexistant pour les bâtis d'une surface minimale d'emprise au sol[I] avant extension[I] de 50m². Elles doivent se faire dans une limite de 10% de la surface de plancher[I] existante. La surface de plancher[I] totale après travaux ne doit pas dépasser 100m² ;
- Les extensions[I] des chalets d'alpage à vocation agricole dans une limite d'une extension[I] et dans le prolongement de l'existant. L'extension[I] est limitée à 50m² de surface de plancher[I] supplémentaire ;
- La construction[I] d'annexes[I] sur la même unité foncière[I] que les constructions[I] à usage d'habitation existantes (à condition que ces dernières soient situées en zone N). Le nombre d'annexes[I] est limité à deux maximums par unité foncière[I]. La surface totale d'annexes[I] est limitée à 20m² d'emprise au sol[I]. Les annexes[I] doivent s'implanter à une distance maximale de 10m autour de l'habitation principale ;
- Les locaux et ouvrages techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraichère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- En secteur indicé Np*, les aménagement pastoraux sont autorisés, dans une limite de 35m², et de maximum 3 mètres de hauteur, à condition de ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'activité agricole, et sous réservé d'intégration paysagère et environnementale.

Pour les bâtiments[I] identifiés dans le règlement graphique, dès lors qu'ils présentent un intérêt architectural ou patrimonial et/ou qu'ils se situent à proximité d'une zone urbanisée, le changement de destination est autorisé pour des vocations de logements, sous réserve d'acceptation, par l'autorité compétente, des éventuelles extensions[I] de réseaux rendues nécessaires et mises à sa charge ou soumises à sa participation financière

<u>Secteur Nl :</u>

Sont interdites les constructions[I] nouvelles aux vocations suivantes :

- Habitation ;
- Exploitation agricole et forestière ;
- Commerce de gros ;
- Cinéma ;
- Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ;
- Locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés ;
- Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.